



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 16/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SA PIFFRET**

12-14 rue Jacquard  
77400 Lagny-sur-Marne

Références : E/23- **1158**  
Code AIOT : 0006520717

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2023 dans l'établissement SA PIFFRET implanté 12-14, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 22 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées afin de contrôler les moyens de lutte contre l'incendie sur ces installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA PIFFRET
- 12-14, rue Jacquard 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520717
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIFFRET est une entreprise d'assainissement qui réalise :

- le nettoyage, le pompage et le curage des réseaux d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales et unitaires,

- la vidange de puisards, des bacs à graisse, d'effluents industriels,
- le pompage, le nettoyage de fosses toutes eaux, septiques et étanches, stations de relevage, bassins de décantation, fosses à sables.

L'installation stocke temporairement une partie des effluents non-dangereux collectés dans des fosses maçonnées et enterrées. Cette activité relève du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique n° 2716-2 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes".

L'installation bénéficie de la preuve de dépôt n° A-7-NQAMPSF 60X du 27 octobre 2017. La capacité de l'activité déclarée est de 200 m<sup>3</sup>.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie,
- le contrôle du confinement des eaux d'extinction générées lors d'un incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie - contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie - alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux exploitée par la société PIFFRET, sur la commune de Lagny-sur-Marne, ne satisfait pas totalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence du contrôle périodique réalisé par un organisme agréé,
- l'absence d'un plan à jour de l'installation comprenant la description des dangers associés,
- l'absence d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ou d'un accident,
- l'incohérence dans le registre de sécurité entre le nombre d'extincteurs présents sur l'installation et le nombre d'équipements contrôlés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.  II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.  S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.  III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les

déclarations initiales.
<p><b>Constats :</b>  Dans le bâtiment couvert abritant les fosses maçonnées et enterrées servant au transit-regroupement d'effluents non dangereux provenant des activités de curage, nettoyage et pompage, la quantité de déchets stockés est inférieure à 200 m<sup>3</sup>.</p> <p>La société PIFFRET respecte le seuil de sa déclaration et qui reste inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en l'absence d'un rapport de contrôle périodique réalisé depuis moins de 5 ans, il convient de prendre contact avec un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. Les justificatifs de cette démarche seront transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.  Plusieurs extincteurs sont répartis sur le site : dans les bâtiments, au niveau de la station service et dans chaque véhicule de la société.  L'inspection des installations classées a constaté que le nombre d'extincteurs présents sur le site ne correspond pas au nombre total d'extincteurs déclarés et contrôlés dans le registre de sécurité qui est plus important. L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme de contrôle pour clarifier cette incohérence.  La dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 13.09.22.  Le site de la société SA PIFFRET est équipé de deux poteaux incendies au sein de son site. Ces deux poteaux sont munis d'un disconnecteur empêchant toute pollution accidentelle du réseau public.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Constats :</b> Le personnel de la société est équipé de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que la société ne possède pas de plans de l'installation et des bâtiments avec une description des dangers facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> Une réserve de sable est bien disponible sur le site, à proximité des pompes de distributions en gazole et GNR des camions et engins de l'entreprise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Les extincteurs sont contrôlés une fois par an. L'inspection des installations classées a constaté que la dernière vérification des équipements a été réalisée le 13.09.22. Cette intervention est consignée dans le registre de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Isolement du réseau de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Les eaux de toiture et de parking sont dirigées vers un bassin de collecte à infiltration. Les eaux de ruissellement de la station service et les eaux de lavage des camions passent par 2 débourbeur-déshuileurs et sont ensuite dirigées vers le même bassin d'infiltration.  Aucun rejet des eaux pluviales n'a lieu dans le réseau public.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas équipé d'une capacité de rétention des eaux générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.  L'exploitant a indiqué la présence d'une fosse maçonnée étanche dans l'atelier d'entretien des véhicules, au point le plus bas du site. Selon lui cette fosse pourra être utilisée pour le confinement des eaux d'extinction. Les justificatifs concernant la disponibilité de cette fosse et sa capacité à servir comme bassin de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ou d'un accident seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Piles au lithium usagées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Piles au lithium usagées
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.  Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : -Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; - Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; - Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; - Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; - Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
<b>Constats :</b> Cette installation n'est pas concernée par les risques liés au tri-transit de piles au lithium.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

